



INTERDICTION D'ACCÈS

Lot 42 - Balcon
5 allée Paul Drogo
à Nantes

MESURES DE POLICE

Le Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites le 25 juillet 2022 par le Service Prévention et Gestion des Risques de la Ville de Nantes suite à l'incendie ayant affecté l'immeuble situé 5 allée Paul Drogo à Nantes le 24 juillet 2022,

Considérant les dégradations affectant le balcon du lot 42 de l'immeuble, situé au droit du sinistre

Considérant que l'état du balcon est de nature à mettre en danger la sécurité des habitants,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des habitants, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, **le balcon du lot 42 de l'immeuble situé 5 allée Paul Drogo à Nantes, est interdit d'accès.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès au balcon susvisé est autorisé à tous les professionnels experts, équipés de protections individuelles, mandatés par les parties intéressées.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur place et notifié au syndic ainsi qu'au propriétaire.

Article 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 JUIL. 2022**

P. BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour la Maire

Pour la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 28 juillet 2022

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.